

Circulaire n° 5291 du 16/06/2015 Annulation de l'épreuve certificative externe : HISTOIRE Procédure de certification pour le cours d'histoire

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
Fédération Wallonie- Bruxelles Libre subventionné Ilibre confessionnel Ilibre non confessionnel) Officiel subventionné Niveaux : secondaire, ordinaire et spécialisé Type de circulaire Circulaire administrative Circulaire informative Période de validité A partir du 16/06/2015 Documents à renvoyer Oui Date limite :	 À Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de l'enseignement; À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province; À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres; Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux directions des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement secondaire et spécialisé; Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire. Pour information: Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant Aux associations de parents. Aux fédérations de Pouvoirs Organisateurs
□Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
CESS, HISTOIRE	
_	
Signataire Ministre / Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'enseignement obligatoire Administration :	
Personnes de contact Service ou Association : Nom et prénom	Téléphone Email

Madame, Monsieur,

Suite à la divulgation, sur les réseaux sociaux, de l'ensemble de l'épreuve d'histoire qui devait avoir lieu ce mardi 16 juin, concernant la compétence 3 (« synthétiser » un thème sur la base d'un portfolio de documents remis normalement lors de l'épreuve et publiés sur internet), j'ai été contrainte de l'annuler.

En effet, il n'était plus possible d'assurer l'égalité entre élèves inhérente aux épreuves certificatives externes. En outre, la validité de l'épreuve certificative était complètement viciée.

Comment assurer maintenant la certification du cours d'histoire?

- 1. Le cours d'histoire doit être certifié sur la base de la maitrise de 4 compétences. Seule la compétence 3 faisait l'objet de l'épreuve de ce mardi 16 juin. Trois compétences sur 4 sont, quant à elles, certifiées en cours d'année ou en session d'examens selon les choix des établissements dans le cadre de leur autonomie pédagogique.
- 2. En ce qui concerne la seule compétence 3, la certification se fera dès lors sur la base des dispositions décrétales actuelles et notamment l'article 36/11/1 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire :
 - « § 3. Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui <u>n'a pas pu participer</u> en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maitrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile. »

Dès lors, les élèves qui étaient amenés à passer cette épreuve annulée sont considérés comme « n'ayant pas pu participer à l'épreuve externe certificative d'histoire ».

En conséquence, la maitrise de la compétence 3 fera l'objet d'une décision du conseil de classe sur la base de l'article précité. Le Conseil de classe se fondera donc sur un dossier comportant « la copie des bulletins des deux dernières années ainsi qu'un rapport

circonstancié du ou des enseignants titulaires de la discipline concernée ». Comme évoqué ci-dessus, pour ce qui concerne les élèves fréquentant l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française depuis moins de 2 ans, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe pourra également faire « porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile », par exemple les résultats de toute épreuve déjà organisée par l'établissement ou que celui-ci déciderait d'organiser encore durant la présente session d'examens et ce, dans le cadre de son autonomie pédagogique.

Il appartiendra au conseil de classe de décider de la portée qu'il donne à l'épreuve qui aurait été, le cas échéant, organisée dans le cadre de l'évaluation de cette compétence 3 du cours d'histoire.

Le conseil de classe qui statuera souverainement prendra, sans nul doute, en considération la circonstance que les élèves ne sont en rien responsables de l'annulation décidée.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente.

Joëlle MILQUET Vice-Présidente, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance